



ANIMAUX ERRANTS

Un animal est errant à partir du moment où l'animal n'est plus sous la garde vigilante de son propriétaire et hors de son domicile. La responsabilité du maire est alors pleine et entière.

Cette plaquette présente la conduite à tenir concernant les animaux errants.

Conduite à tenir – Carnivores Domestiques Errants

Un chien est en état de divagation s'il est hors de portée de voix de son maître ou d'instrument sonore permettant son rappel (sauf action de chasse) à une distance de plus de 100m. Un chat est en état de divagation s'il est à plus de 200 m des habitations ou à plus de 1000m de son domicile, ainsi que les chats non identifiés sur la voie publique ou sur propriété d'autrui.

- ces animaux sont conduits à la fourrière: article L. 211-23 du Code Rural.
- ils sont gardés minimum huit jours francs, sauf manifestation du propriétaire, et identifiés si nécessaire avant restitution ou cession: article L. 211-26 du Code Rural.
- A l'issue de ce délai, et après avis du vétérinaire sanitaire, ils peuvent être donnés à une association de Protection des Animaux ou euthanasiés.

Note: seule une association dûment agréée type SPA peut donner l'animal à un nouveau propriétaire.

Une campagne de capture des chats non identifiés en vue de leur identification, stérilisation et relâcher peut être envisagée par la mairie, éventuellement en partenariat avec une association de protection des animaux. Elle fait l'objet d'un arrêté municipal: art. L. 211-27 du Code Rural.

Concernant les animaux errants accidentés, une procédure doit être prévue. Une convention ou un accord avec un ou plusieurs cabinets vétérinaires est vivement conseillé. Les pompiers souhaitent être au courant, car ils sont susceptibles de ramasser occasionnellement des animaux accidentés.

Conduite à tenir – Autres Animaux Errants

Animaux de rente (Bovins, Equins, Petits Ruminants,...): article L. 211-1 du Code Rural

- conduite dans un lieu de dépôt désigné par le maire
- Si non réclamées au bout de 8 jours, saisine du juge pour une vente sur ordonnance
- Une euthanasie est également envisageable: article L. 211-20 du Code Rural

Volailles: les volailles sont réputées appartenir à la personne qui les a recueillies un mois après qu'elle les ait déclarées en mairie: article L. 211-4 et L. 211-5 du Code Rural.



Animaux sauvages: joindre l'ONCFS au 02 51 30 94 56

Demande d'utilisation d'un fusil hypodermique: une liste des détenteurs existe à la DDPP, service SPA (Santé et Protection Animale). L'utilisation d'un fusil ne peut se faire que sur une bête calmée et approchable.

Conduite à tenir - Fourrière

Un système de fourrière est obligatoire pour chaque commune: soit au niveau de la commune, soit au niveau de l'intercommunalité, soit par convention avec une fourrière privée: article L. 211-24.

- les animaux en fourrière sont montrés à un vétérinaire sanitaire
- le gestionnaire de la fourrière est le décideur de l'avenir des animaux non réclamés. Celui-ci est défini par arrêté municipal, ainsi que la capacité de la fourrière.
- Le délai de garde minimum de 8 jours ouvrés avant décision est impératif, sauf si l'animal est réclamé par son propriétaire; ce délai peut-être porté à 15 jours ouvrés et francs avec 3 visites vétérinaires en cas de chien ayant mordu ou griffé une personne.

Obligations d'affichage

Un système de prise en charge de tout animal errant ou accidenté, même en dehors des heures d'ouverture de la mairie, doit être mis en place: Art. R. 211-11 du Code Rural.

Ce système fait l'objet d'un affichage permanent en mairie: Art. R. 211-12 du Code Rural

Doivent être notamment portés à la connaissance du public :

- a) Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;*
- b) L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt mentionné à l'article L. 211-21 ;*
- c) Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci ;*
- d) Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.*

Contacts : DDPP de la Vendée :
tél : 02 51 47 10 00 – fax : 02 51 47 12 00
mail : ddpp@vendee.gouv.fr